



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2024-10-08-00003 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1 du code de la santé publique

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-07-11-00006 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la demande et les courriels en réponse pour compléter le dossier transmis par l'organisme dénommé « OAF », sis 6 rue du Marché 69009 Lyon ;

Considérant que l'organisme dénommé « OAF », sis 6 rue du Marché 69009 Lyon répond aux exigences réglementaires pour délivrer le permis d'exploitation aux personnes ayant suivi la formation mentionnée à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé « OAF », sis 6 rue du Marché 69009 LYON est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire. Lorsque les conditions de délivrance de l'agrément mentionnées à l'article R. 3332-5 du code de la santé publique, le critère d'indépendance économique mentionné à l'article R. 3332-6 du

code de la santé publique ou les obligations fixées à l'article R. 3332-7 ou à l'article R. 3332-8 du code de la santé publique ne sont pas respectées par l'organisme, l'agrément peut lui être retiré par arrêté de l'autorité mentionnée à l'article R. 3332-4 après que celle-ci l'a mis en mesure de présenter ses observations.

Article 3

L'organisme de formation agréé transmet à l'autorité mentionnée à l'article R. 3332-4, au terme de chaque année de validité de l'agrément, un rapport comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° La liste par département des lieux de formation ;
- 2° Le nombre de sessions organisées ;
- 3° Le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations, au sens de l'article R. 3332-4-1, délivrées au niveau national et départemental ;
- 4° Une analyse des difficultés rencontrées au cours des formations.

L'organisme de formation doit permettre l'accès aux locaux affectés au déroulement des formations et aux documents afférents à ces formations à l'autorité administrative.

Article 4

Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Lyon le

La Préfète,
Le préfète délégué
pour la sécurité et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

08 OCT. 2024

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.-Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.